Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/256
Projet éolien Croix Guingal
Derval - Enertrag

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (Installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique, le 31 janvier 2017, par laquelle la société d'exploitation du parc éolien Enertrag, domiciliée Cap Cergy – Batiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 Cergy-Pontoise, sollicite l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Derval ;

VU l'avis Météo France du 3 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du 23 février 2017 ;

VU les avis de la direction générale de l'Aviation civile, du 16 février et du 13 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé, du 27 octobre 2017 ;

VU les compléments apportés par la société d'exploitation du parc éolien Enertrag, le 17 octobre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées en date du 22 novembre 2017;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la société ENERTRAG à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E18000199/44 en date du 14 août 2018, modifiée par décision du 23 août 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Alain RINEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que cette installation est rangée sous le numéro suivant de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation :

2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1° comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la société d'exploitation du parc éolien Enertrag, domiciliée Cap Cergy – Batiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 Cergy-Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Derval, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant **37 jours consécutifs, du jeudi 6 décembre 2018 à 9h00 au vendredi 11 janvier 2019 à 18h00,** dans la commune de Derval.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information de la préfète de Loire-Atlantique.

Article 2 – Monsieur Alain RINEAU, directeur de collège à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune d'implantation de **Derval**, ainsi que dans les communes suivantes, situées dans un

rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée : **Jans, Conquereuil, Guéméné-Penfao, Nozay, Marsac-sur-Don et Pierric.**

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, **du jeudi 6 décembre 2018 à 9 heures au vendredi 11 janvier 2019 à 18 heures inclus**, à la mairie de Derval où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Derval.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives notamment environnementale.
Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête « papier », ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Derval où il sera tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur en mairie de Derval *(15 rue de Rennes - 44590 Derval)*. Elles seront tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Un registre dématérialisé sera également mis en place à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr.
Les observations et propositions du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1042@registre-dematerialise.fr. Elles seront consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique. La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Les observations et propositions du public portées sur les registres et reçues par courrier seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.
Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire- enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur, recevra en personne les observations des intéressés, en mairie de Derval, aux jours et heures suivants :

– jeudi 6 décembre 2018	**de 9 h 00 à 12 h 00**
– samedi 15 décembre 2018	**de 10 h 00 à 12 h 00**
– mercredi 19 décembre 2018	**de 15 h 00 à 18 h 00**
– vendredi 28 décembre 2018	**de 15 h 00 à 18 h 00**
- jeudi 3 janvier 2019	**de 9 h 00 à 12 h 00**
– vendredi 11 janvier 2019	**de 15 h 00 à 18 h 00**

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de **Derval, Jans, Marsac-sur-Don, Nozay, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Pierric** ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par ENERTRAG dès l'ouverture de l'enquête.
Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, les dossiers d'enquête accompagnés des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et à la maire de la commune de Derval, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès de la société Enertrag, ayant son siège à Cap Cergy – Bâtiment B – 4-6 rue des Chauffours – 95015 Cergy-Pontoise.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation unique délivrée par le préfet de Loire-Atlantique assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement Châteaubriant - Ancenis, les maires de Derval, Jans, Marsac-sur-Don, Nozay, Conquereuil, Guéméné-Penfao et Pierric ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 NOV. 2018

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,

Serge BOULANGER